

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD**

**Guide du citoyen**

**Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen**

**REFERENCE :** Arrêté du Ministre du ministre de la santé publique du .....  
Tel que modifié par l'arrêté du .....  
(JORT N° ..... du : .....)

**Organisme :** Ministère de la santé publique (le centre national de radio protection)

**Domaine de la prestation :** Radioprotection

**Objet de la prestation :** Demande de recherche de la contamination dans les produits agro-alimentaires et dans d'autres divers échantillons.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit justifier d'un intérêt d'agir.

**Pièces à fournir**

Le client doit présenter :

-l'échantillon en quantité suffisante pour analyses :

- liquide : volume de l'ordre de 1 litre
- produit en vrac : solide de l'ordre de 1 kg
- produit déjà conditionné : - un paquet  
- une boîte

-remplir l'imprimé de demande d'analyse radiologique délivré par le centre national de radio protection

- une copie de la pièce de référence de l'échantillon

**N.B. :** - l'analyse se fait sur échantillons contenant uniquement un article correspondant à un lot bien déterminé.

- pour les produits contaminés le centre national de radio protection exige un supplément de la quantité de l'échantillon.

- la facture doit être réglée d'avance.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
-présentation de l'échantillon pour effectuer les analyses appropriées -remise des résultats d'analyses -remise des échantillons en cas de non contamination	-l'intéressé  -le centre national de radio protection -le centre national de radio protection	48 heures pour chaque échantillon

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le centre national de radio protection (CNRP)

**Adresse :** L'hôpital d'enfants Place Bab Saâdoun 1006 - Tunis.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le centre national de radio protection (CNRP)

**Adresse :** L'hôpital d'enfants Place Bab Saâdoun 1006 - Tunis.

**Délai d'obtention de la prestation**

48 heures pour chaque échantillon

**Références législatives et / ou réglementaires :**

-Loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.

-Loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion de l'année 1982 et notamment son article 95.

-Décret n°82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attributions du centre national de radio protection.

-Décret n°86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.

-Décret n°2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics.

-Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendues par le centre national de radioprotection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.

-Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation